Nouvelle loi sur la correspondance télégraphique et téléphonique

Autor(en): **[s. n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Technische Mitteilungen / Schweizerische Telegraphen- und Telephonverwaltung = Bulletin technique / Administration des télégraphes et des téléphones suisses = Bollettino tecnico / Amministrazione dei telegrafi e dei telefoni svizzeri**

Band (Jahr): **2 (1924)**

Heft 1

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-873927

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

en 1923 qu'en 1922. Le trafic annuel Zurich-Bâle et vice-versa comporte actuellement plus d'un million d'unités de conversations.

Ces chiffres laissent-ils supposer que la Suisse approche de sa « saturation téléphonique »?

Le taux d'accroissement actuel de la ville de Zurich, la grande ville où la saturation pourrait se produire en premier lieu, est significatif à cet égard. Voici ce taux pour les années 1911 à 1923.

Accroissement du trafic sortant de Zurich en

1911	11,3 %
1912	10,6 %
1913	8,6 %
1914	—4,7 %
1915	6,1 %
1916	33,1 %
1917	14,9 %
1918	20,5 %
1919	16,1 %
1920	4,3 %
1921	6,8 %
1922	10,7 %
1923	11 %

A la crise de « pessimisme » des 2 premières années de guerre a suivi une autre crise, qui a duré de 1916 à 1919 et dont les effets furent inverses; puis survinrent les durs temps d'après-guerre avec leur terrible crise économique où le taux d'accroissement est tombé à 4,3 et 6,8 %. La situation paraît vouloir se rétablir, les taux actuels correspondant assez bien à ceux des temps d'autrefois.

Quel sera le développement du téléphone ces prochaines années? Nous ne voulons pas « prophétiser » mais nous affirmons qu'il dépendra beaucoup de la *qualité du service* — célérité dans l'établissement des communications, politesse des opératrices, etc. — facteur qui ne se laisse pas exprimer en chiffres, mais qui joue partout un grand rôle. L'améliorer sans cesse, c'est à quoi il faut tendre. Bonne marchandise trouve toujours preneur. Mi.

Nouvelle loi sur la correspondance télégraphique et téléphonique.

Le 1er janvier 1924 sont entrés en vigueur la nouvelle loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique ainsi que les règlements de détail qui s'y rapportent. Ces règlements introduisent quelques innovations et facilités, qu'il paraît utile de signaler à l'attention du public.

Les dispositions relatives à la correspondance télégraphique prévoient que les télégrammes arrivants seront téléphonés gratuitement aux destinataires qui consentiront à ce qu'ils leur soient ensuite remis par poste comme lettre ordinaire et non plus par des facteurs spéciaux.

Dans les localités où, actuellement, les télégrammes ne sont distribués sans frais que jusqu'à une distance de 1 km, le rayon de distribution gratuit sera, dorénavant, de 1½ km. Pour les distances supérieures, les taxes de remise par exprès sont fortement réduites.

Les télégrammes déposés aux stations communales avec service télégraphique ne donneront plus lieu à la perception d'une surtaxe. L'Administration des télégraphes prendra à sa charge l'indemnité que la commune payait jusqu'ici au téléphoniste pour l'exécution du service télégraphique.

Les relèvements de taxes sont très peu nombreux; et encore, ne portent-ils que sur des taxes accessoires dont le taux, resté le même depuis de nombreuses années, est manifestement disproportionné avec les dépenses actuelles de l'Administration.

Dans les relations téléphoniques, les taxes de conversations actuellement en vigueur ne subissent aucun changement. Une petite modification apportée à ces taxes dès le 1er mars 1923, a notamment eu pour effet de faciliter la correspondance qui s'échange dans la zone de 10 km.

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les abonnés devront supporter, pour le raccordement principal également, les frais résultant de l'installation et de l'entretien des communications intérieures, y compris les frais d'introduction et les frais de montage des appareils.

La surtaxe qu'il y a lieu de percevoir pour la longueur supplémentaire d'une ligne d'abonné, en dehors du rayon franc de surtaxe, est portée:

de fr. 3.— à fr. 4.50 par 100 m de ligne à simple fil et

de fr. 4.50 à fr. 6.— par 100 m de ligne à double fil.

Les taxes d'abonnement restent les mêmes. Il en est de même des taxes afférentes aux appareils spéciaux, stations d'embranchement et installations accessoires. En revanche, la taxe de quelques appareils accessoires a été abaissée.

Un allègement a été apporté aux conditions de raccordement des abonnés à faible trafic, dont les stations sont desservies par une ligne commune; dorénavant, les stations de ce genre situées dans le rayon franc de surtaxe du réseau local jouiront d'une réduction de taxe de 10 francs. Quant aux stations installées en dehors de ce rayon, la réduction portera, comme jusqu'ici, sur les taxes dont sont grevées les longueurs de ligne supplémentaires.

Il n'est plus fixé de durée minimum d'abonnement pour les appareils ordinaires, ni pour les raccordements qui ne doivent pas être établis à neuf. Lorsqu'un locataire prend possession d'un logement dans lequel est installé un raccordement téléphonique en bon état d'exploitation, il peut reprendre ce raccordement pour une durée quelconque. Il lui suffit d'acquitter les taxes légales pour le temps pendant lequel il utilise sa station, et les frais qui pourraient résulter de l'installation.